

Nature de l'acte : 3.5

N° 2024 05 429

Mis en ligne le ...14.05.24...

Transmis le14.05.24....

ARRÊTÉ PORTANT DÉSAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2111-1, L.3111-1 et L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment le 1°),

Considérant la demande de l'entreprise INFRANOR SAS, représentée par son Directeur, M. Stéphane GUITTON, d'acquérir les parcelles cadastrées section BP n°194 et AO n°339 situées lieu-dit La Serre de Sarsan 65100 LOURDES, afin d'agrandir les locaux de l'entreprise,

Considérant la délibération n°22 du Conseil municipal du 18 novembre 2021 relative à la cession de parcelles à INFRANOR SAS pour un montant de 157 300 €,

Considérant qu'une voie communale est située sur les parcelles cadastrées section AO n°339 et BP n°194, et qu'un projet d'affectation ayant un intérêt général (voie de desserte de la Zone d'activités de Saux) était prévu mais n'a pas été réalisé,

Considérant que cette voie communale relève du domaine public au regard de l'article L.2111-2 du CGPPP,

Considérant que l'article L.3111-1 du CGPPP dispose que les biens des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles,

Considérant que l'article L.2141-1 du CGPPP dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Désaffectation

Une partie de la voie située sur les parcelles cadastrées section AO n°339 et BP n°194, lieu-dit La Serre de Sarsan 65100 LOURDES, relevant du domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage direct du public et tout accès ou utilisation par le public sont proscrits.

ARTICLE 2 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur la parcelle de la surface désaffectée.

ARTICLE 3 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 06/05/2024



Le Maire,

THIERRY LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.